

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

ROUTE DE DOUAI
62159 Vaulx-Vraucourt

Références : 456-2026
Code AIOT : 0007000855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté ROUTE DE DOUAI 62159 Vaulx-Vraucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- ROUTE DE DOUAI 62159 Vaulx-Vraucourt
- Code AIOT : 0007000855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BONDUELLE Europe Long Life (BELL) de Vaulx-Vraucourt exploite des installations de mise en conserve de légumes, disposant d'une capacité de production journalière de 600 tonnes. Cette entreprise s'est implantée sur le site d'une ancienne distillerie fondée en 1922, reconstruite sur les ruines d'une sucrerie détruite lors de la Première Guerre mondiale.

L'usine comprend des zones de stockage de matières premières, d'emballages et de produits finis, des ateliers de production divisés en lignes dédiées chacune aux différents types de légumes traités, un atelier d'appertisation, des zones de conditionnement et d'expédition, 3 tours aéroréfrigérantes (TAR), destinées au refroidissement de l'eau du circuit de 6 stériliseurs, des locaux techniques et administratifs.

La zone de production dispose en particulier de 8 lignes d'emboîtage, avec deux types d'emboîteuses selon un critère volumétrique, une installation de jutage par débordement et des stériliseurs.

L'alimentation en eau du circuit est assurée par 3 forages qui ont été créés en 1901, 1978 et 1991.

L'exploitation des installations BELL a été autorisée par arrêté préfectoral du 01/04/1998, délivré à la SCA [Société Civile Agricole] AVRIL, propriété du groupe Bonduelle, suite à son acquisition en 1999. Auparavant, d'autres arrêtés d'autorisation, abrogés depuis, ont été délivrés au fur et à mesure des activités exercées sur le site :

- arrêté préfectoral du 31 janvier 1870 autorisant l'exploitation d'un atelier de distillation d'alcool éthylique par la Distillerie Coopérative de Vaulx-Vraucourt ;
- arrêté préfectoral du 13 avril 1970 autorisant l'exploitation d'une installation de combustion ;
- arrêté préfectoral du 15 mai 1981 portant régularisation administrative de la SCA Conserverie Distillerie.

Le stockage des effluents en bassins est réglementé par l'arrêté 87-121 du 01/09/1987.

L'établissement relève de la directive IED 2010/75/UE, au titre de la rubrique principale 3642-2 (*Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après [végétales], qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales*). Le réexamen des conditions de fonctionnement de l'établissement associé à son secteur d'activité, qui est soumis à l'arrêté ministériel du 27/02/2020 *relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, a été acté par décision du 4 février 2026.

Au vu des données actuelles (capacités/activités et seuils des rubriques associées), l'établissement est également soumis à enregistrement sous les rubriques 1510-2b (*Entrepôts couverts*), 2220-1.a (*Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes*), 2921.a (*Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur*

par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère) et à déclaration sous les rubriques 1530-2 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés), 1532-2b (Bois ou matériaux combustibles analogues), 2910.A2 (Combustion) et 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques).

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1987 classe les ouvrages hydrauliques (bassins) de l'usine sous l'ancienne rubrique 167B.

Ce classement n'a plus lieu d'être, les bassins étant maintenant considérés comme des installations connexes à l'établissement et relevant de la rubrique principale (3642) sous laquelle est classé ce dernier. L'actualisation des prescriptions de l'arrêté du 1er septembre 1987 prendra en considération cette évolution.

En parallèle, dans le cadre de cette mise à jour et aux fins de classement des ouvrages hydrauliques du site, l'exploitant devra, pour chacun d'eux, disposer de données précises concernant :

- la profondeur ;
- la hauteur de crête ;
- le volume nominal retenu.

[délai : 3 mois]

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etudes associées aux ouvrages	AP Complémentaire du 01/09/1987, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Surveillance de l'état des ouvrages	AP Complémentaire du 01/09/1987, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance et gestion des niveaux	AP Complémentaire du 01/09/1987, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etudes associées aux ouvrages	AP Complémentaire du 01/09/1987, article 3	Sans objet
5	Accès aux ouvrages	AP Complémentaire du 01/09/1987, article 7	Sans objet
6	Entretien des équipements	AP Complémentaire du 01/09/1987, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduit à relever 2 non-conformités et à émettre 2 observations.

Afin de pallier l'absence d'étude de stabilité, l'exploitant devra, sous un délai de six mois, faire procéder à des investigations par un organisme compétent, qui reposeront notamment sur le mémento 2025 édité par le Ministère de l'Écologie. Celles-ci devront in fine permettre de statuer sur la stabilité et la sûreté des ouvrages, sur les mesures de surveillance et d'entretien à appliquer, et déterminer les niveaux maximaux d'eau et de sédiments à respecter.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra procéder à des opérations de débroussaillage de manière à permettre de repérer la présence d'altérations des ouvrages (traces d'animaux fouisseurs, fissures, etc.) et étendre le système de piégeage actuel de manière à couvrir l'ensemble du périmètre des bassins.

L'exploitant rendra compte dans les délais ci-dessus des actions réalisées afin de répondre à ces constats.

Il n'est pas, à ce stade, proposé de sanction administrative, compte tenu de l'actualisation prochaine des prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques du site.

Le Code de l'environnement prescrit déjà certaines dispositions pour encadrer la conception, l'exploitation, le contrôle et l'entretien de barrages et digues non connexes à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (articles R. 214-122 à 128 du Code de l'environnement). Le caractère contraignant de ces dispositions est progressif en fonction de la classe d'ouvrage (de la classe C la moins contraignante à la classe A, la plus contraignante), définie à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, soumis à l'avis de l'exploitant, propose d'imposer aux bassins connexes à l'établissement des dispositions inspirées de celles applicables aux bassins de catégorie C. Cette démarche, menée à l'échelle de la région Hauts-de-France afin de permettre une harmonisation des prescriptions applicables aux bassins associés à une ICPE, a été étendue dans un premier temps aux bassins de plus de 50 000 m³, dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel de prescriptions générales.

Le volume unitaire des bassins du site BELL n'excède pas, au vu des données disponibles, 20 000 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etudes associées aux ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/1987, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de stabilité
Prescription contrôlée : <i>Une étude géotechnique de tenue des digues des bassins sera réalisée et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</i> <i>La nature et l'échéancier des travaux éventuels à réaliser seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un an.</i> <i>Un arrêté complémentaire pourra fixer le délai de réalisation des travaux.</i>
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'étude géotechnique de tenue des digues des bassins (étude de stabilité), les recherches effectuées par l'exploitant s'étant avérées vaines.

L'exploitant a fait réaliser un relevé topographique partiel, qui ne peut être assimilé à une étude de stabilité.

A ce titre, le mémento sur la sécurité des barrages de classe C, édité en 2025 par le ministère de l'Écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/ouvrages-hydrauliques-barrages-digues>), considère que pour un barrage de classe C (non soumis à étude de dangers), les documents suivants, prévus à l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement, font office d'étude de stabilité :

- note sur les fondations des ouvrages, précisant les caractéristiques mécaniques des fondations, leur traitement et la justification de leur résistance ;
- document détaillant et justifiant les caractéristiques des matériaux prévus pour la construction du barrage ;
- note de calcul du barrage et des ouvrages annexes, précisant la méthode et les hypothèses retenues ;
- note de calcul sur les appuis du barrage, précisant la méthode et les hypothèses retenues.

Non conformité n°1 :

L'exploitant devra s'appuyer sur le mémento précité, bien que les caractéristiques disponibles des bassins du site ne permettent pas, à l'heure actuelle, de statuer sur leur éventuel classement, tel qu'il en résulte de la définition donnée par le décret du 11 décembre 2017 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017641418>).

L'exploitant a informé l'Inspection qu'il a pris attache auprès de la société ANTEA en vue d'une visite préalable de ses bassins.

Compte tenu des contraintes inhérentes à l'exploitation saisonnière des ouvrages, un délai de 6 mois est laissé à l'exploitant pour la réalisation des investigations demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etudes associées aux ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/1987, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de stabilité

Prescription contrôlée :

A l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement ou d'extension des bassins, y compris lors des rehaussements des digues excédant un mètre, l'étude géotechnique sera actualisée.

Constats :

Les bassins n'ont pas connu d'évolution notable entrant dans le cadre des travaux visés au présent article.

La remise en exploitation du bassin 5, envisagée en 2023 en raison des limites de capacité susceptibles d'être atteintes dans les autres bassins, n'a finalement pas été réalisée.

A ce moment, l'exploitant avait évoqué une problématique d'envasement des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'état des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/1987, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des digues
Prescription contrôlée : <i>La stabilité des digues sera vérifiée périodiquement :</i> - par la mise en place de jalons et le contrôle de leur alignement ; - par des visites systématiques sur le terrain.
Constats : L'instruction interne d'exploitation des bassins décrit le contenu des visites systématiques effectuées dans le cadre du contrôle de l'état des digues. Ces visites, réalisées mensuellement par le service technique, portent sur : - le niveau d'eau ; - la végétation ; - l'état des digues (fuite à l'extérieur d'une digue) ; - l'absence d'obstruction des tuyauteries de transfert ; - l'état général des équipements. A cette fin, le document interne "<i>audit de surveillance</i>" comporte un certain nombre de questions auxquelles doit répondre l'opérateur chargé du contrôle. L'état des digues est ainsi apprécié au regard de l'absence de fuite, d'affaissement, de dégradation par les nuisibles, de l'absence de bâches relevées et d'absence de végétation abondante. En ce qui concerne le développement de la végétation, l'instruction interne précise qu'un contrôle mensuel est effectué et qu'une prestation de débroussaillage est engagée si nécessaire. Pour contrer la prolifération des nuisibles, elle précise qu'un système de pièges rodenticides est mis en place autour du bassin d'aération et dans les bâtiments. Observation n°1 : <i>L'arrêté du 1er septembre 1987 ne prévoit pas de dispositions spécifiques en matière de maintenance et d'entretien, à l'exclusion de l'article 8 applicable aux tuyauteries d'amenée des effluents. Un projet d'arrêté complémentaire soumis à l'avis de l'exploitant vise à renforcer ces prescriptions, en les complétant notamment de contrôles réalisés par un organisme extérieur compétent.</i> <i>Cela étant, la visite d'inspection conduit à constater l'insuffisance des mesures correctives apportées par l'exploitant pour éviter la prolifération des nuisibles et le développement de la végétation. Sont ainsi constatées la présence de terriers autour des bassins de stockage 1, 2, 3 ainsi qu'une végétation excessive notamment au Nord de la digue Ouest du bassin 1, où elle fait obstacle à la circulation en crête de digue sur la périphérie du bassin.</i> <i>A cet égard, il apparaît que les mesures correctives prévues par l'instruction interne ne sont pas respectées.</i>

L'exploitant devra, en conséquence, dans un délai d'un mois, procéder à un débroussaillage des versants des digues et des pistes situées en crête.

Dans le même délai, il devra également étendre le système de piégeage qui, à l'heure actuelle, vise davantage à préserver les installations techniques (local pompe, local technique, aérateurs) que celle des digues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance et gestion des niveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/1987, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux d'eau et de boues

Prescription contrôlée :

Les niveaux d'eau et de boues à l'intérieur des bassins seront contrôlés périodiquement. Toutes dispositions seront prises pour éviter que le niveau d'eau ne dépasse le niveau actuel admissible. Ce niveau maximal admissible devra être aisément visible sur une échelle limnigraphique.

Constats :

Sur le site, le circuit d'eau s'effectue gravitairement depuis le bassin d'aération des effluents vers, successivement, les bassins 1, 2, 3 puis 4. Le niveau d'eau des bassins de stockage est contrôlé par échelle limnimétrique (précision au décimètre). A la suite de l'inspection "ouvrages hydrauliques" du 8 février 2021, l'exploitant a amendé l'instruction interne relative à l'exploitation des bassins de manière à préciser la périodicité de contrôle.

Le niveau d'eau est ainsi contrôlé à fréquence hebdomadaire par le service qualité en période de campagne légumière et à fréquence mensuelle toute l'année par le service technique.

Les bassins 1, 2 et 3 étant communicants, le niveau maximal a été défini par l'exploitant comme étant à 40 cm du tuyau de surverse dans l'instruction interne. A partir de ce niveau, le service technique est chargé de mettre en place un pompage des eaux vers le bassin 4.

Lors de l'inspection, le bassin 4 était vide. Les opérations d'épandage s'effectuent depuis le bassin 3 via un local technique équipé d'un débitmètre et d'un préleveur automatique.

Observation n°2 :

Les niveaux d'eau maximaux doivent reposer, au-delà des conditions d'exploitation, sur les caractéristiques géotechniques des ouvrages et sur les calculs de revanches minimales découlant de l'étude de stabilité visée au point de contrôle n°1.

Non conformité n°2 :

Le niveau de boues des bassins de stockage n'est pas suivi périodiquement à l'heure actuelle. Le projet d'arrêté actualisant les prescriptions de l'arrêté du 1er septembre 1987, soumis à l'avis de l'exploitant, prévoit que ce dernier définisse une périodicité maximale de contrôle dans ses documents d'organisation, compatible avec la cinétique de dépôt des sédiments, ainsi que la définition d'un niveau maximal de sédiments. Ces bassins n'ont jusqu'à présent pas nécessité d'opération de curage.

<i>En conséquence, l'étude de stabilité devra permettre à l'exploitant de déterminer les niveaux maximaux d'eau et de sédiments compatibles de manière conjointe avec les nécessités de l'exploitation et les contraintes de sécurité associées aux ouvrages hydrauliques. (Délai : 6 mois - voir point de contrôle n°1).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Accès aux ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/1987, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès
Prescription contrôlée : <i>Toutes dispositions devront être prises pour prévenir le danger de noyade et l'intrusion des tiers sur le site. Les zones les plus dangereuses non pourvues d'un obstacle naturel réputé infranchissable, seront clôturées et des pancartes interdisant l'accès seront posées.</i>
Constats : L'accès aux bassins est limité par la présence d'une clôture périphérique et de panneaux mentionnant l'interdiction d'accès et, pour certains, le risque de noyade. Une bouée est installée à proximité du bassin 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/1987, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : <i>Les tuyauteries d'amenée des effluents seront maintenues en bon état et les fuites colmatées sans délai.</i>
Constats : La procédure interne de surveillance des bassins mentionne, parmi les points à vérifier périodiquement : - par le service technique : l'absence d'obstruction des tuyauteries et de bruit anormal des équipements (aérateurs, pompe de relevage) ; - par le service qualité : le fonctionnement du préleveur (période d'irrigation) et des aérateurs (sur la base des valeurs de DCO : Demande Chimique en Oxygène).
Type de suites proposées : Sans suite